

Journal du Lot

ORGANE RÉPUBLICAIN DU DÉPARTEMENT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi.

10 fr. par AN

MORS DU DÉPARTEMENT : 10 francs par an.

Les abonnements se paient d'avance. — Joindre 50 centimes à chaque demande de changement d'adresse

Rédaction et Administration

CAHORS. — 1, RUE DES CAPUCINS, 1. — CAHORS

A. COUESLANT, Directeur.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 24, et Place de la Bourse, n° 8, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

PUBLICITÉ

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent.
RÉCLAMES — 50 —

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

La Séparation des Eglises et de l'Etat

HUITIEME ARTICLE

Sur le quatrième commandement de Dieu :

D. — Quels sont, en particulier, nos devoirs envers Napoléon 1^{er}, notre empereur ?

R. — Nous devons en particulier à Napoléon 1^{er}, notre empereur, l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de l'empire et de son trône.

D. — Pourquoi sommes-nous tenus de tous ces devoirs envers notre empereur ?

R. — C'est, premièrement, parce que Dieu crée les empires et les distribue selon sa volonté ; en comblant notre Empereur de dons, soit dans la paix, soit dans la guerre, il l'a établi notre souverain, l'a rendu le ministre de sa puissance et son IMAGE SUR LA TERRE. Honorer et servir notre empereur est donc honorer et servir Dieu même.

D. — N'y a-t-il pas des motifs particuliers qui doivent plus fortement nous attacher à Napoléon 1^{er}, notre empereur ?

R. — Oui : car il est celui que Dieu a suscité dans les circonstances difficiles pour rétablir le culte public de la religion sainte de nos pères, et pour en être le protecteur.

D. — Que doit-on penser de ceux qui manqueraient à leur devoir envers notre empereur ?

R. — Selon l'apôtre Saint Paul, ils résisteraient à l'ordre établi de Dieu même, et se rendraient dignes de la damnation éternelle.

D. — Les devoirs dont nous sommes tenus envers notre empereur nous lient-ils également envers ses successeurs légitimes dans l'ordre établi par les constitutions de l'empire ?

R. — Oui, sans doute ; car nous lisons dans la Sainte-Ecriture que Dieu, Seigneur du Ciel et de la Terre, par une disposition de sa volonté suprême et par sa providence, donne les empires non seulement à une personne en particulier, mais aussi à sa famille.

Saint Paul, la Sainte-Ecriture, Dieu, le Seigneur du Ciel et de la Terre, veillent sur la destinée de l'Empereur et « la damnation éternelle attend ceux qui résisteront à l'ordre établi de Dieu même ».

Si Saint Paul a raison, nous craignons fort que les prélats, les curés et les simples desservants qui se révoltent en ce moment contre l'ordre établi, aillent brûler éternellement dans l'Enfer.

Un petit tour de Purgatoire ne les sauvera pas même de l'éternelle damnation. (Voir Saint Paul et le catéchisme impérial de 1807 qui était celui de tous les diocèses à cette époque).

Que penser de cette abondance d'eau bénite versée sur Napoléon 1^{er} ? Le clergé catholique romain est toujours prêt à flatter les puissances et il n'a jamais d'autre regret que celui d'avoir fait fausse route.

C'est égal, si nous comparons le catéchisme impérial de 1807 sur Napoléon Premier et les insolences du clergé catholique romain vis-à-vis de MM. Loubet, Waldeck-Rousseau et Combes, nous avons de la peine à croire que Napoléon 1^{er} et M. Loubet ont gouverné la France sous le même régime du Concordat. L'histoire d'un pays présente de singuliers contradictions et de bizarres et fâcheux illogismes !

Citons maintenant le 43^e des *Articles organiques* ainsi conçu :

Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. Les évêques pour-

ront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

Si nous étions irrévérencieux, nous dirions comme un polémiste contemporain : « Evêques et curés se sont affranchis de cette prescription parce que la jupe convient mieux à ces messieurs. » En tous cas, d'après les *Articles organiques*, le port de la soutane est interdit aux ecclésiastiques et si le gouvernement leur tolère un costume qui n'est pas l'habit à la française, il doit permettre à tous les citoyens de s'habiller s'ils le veulent, avec une soutane. Le costume ecclésiastique n'est pas, comme le costume militaire, par exemple, prévu par le décret de messidor et les règlements ultérieurs. On ne peut pas empêcher un citoyen quelconque de « s'habiller en curé, » car les curés n'ont pas un costume spécial reconnu par la loi et les règlements de police.

Comme on le voit, MM. les curés en prennent à leur aise avec le Concordat et les *Articles organiques* ; le mieux est que leurs violations de la loi ont à la longue force de loi. — Les agissements jésuitiques n'ont jamais eu de plus beaux succès. Les ecclésiastiques catholiques se sont affranchis des prescriptions concordataires tout en faisant accepter au gouvernement ce qu'ils désiraient pour leur prépondérance dans le pays.

Voici l'article 45 :

Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Il interdit formellement les processions et les manifestations religieuses sur la voie publique. Vous savez comment le gouvernement fait respecter la loi à ce sujet. Cependant la défense formulée dans l'article 45 est préemptoire : elle est d'ordre étroit comme on dit au Palais.

Il y a quelques années la municipalité de Poitiers, par exemple, avait permis le rétablissement des processions, comme si une municipalité a le droit d'autoriser la violation des *Articles organiques*. Les étudiants et le « Cercle des études sociales » résolurent de processionner comme les catholiques et de marcher dans la rue en sens contraire de la procession cléricale. Naturellement un choc sanglant eut lieu et les croix et les bannières servirent d'armes aux manifestants des deux camps.

Le clergé soutenu par la municipalité, poursuivit les manifestants anticléricaux devant les tribunaux ; mais ceux-ci refusèrent de condamner seulement les étudiants et les socialistes. Les agresseurs des deux partis furent également condamnés pour avoir troublé l'ordre sur la voie publique.

Dans d'autres villes du Midi, les mêmes faits regrettables se sont produits et dans les mêmes conditions. N'est-il pas regrettable qu'on permette aux ecclésiastiques de violer la loi en les laissant ensuite crier à la persécution quand on les empêche d'agir en maîtres dans la rue comme si les règlements ne leur interdisaient pas les manifestations en dehors des édifices consacrés au culte catholique ?

Que le gouvernement fasse appliquer l'article 45 en suivant l'exemple donné par Napoléon 1^{er} et vous entendrez les gémissements et les protestations !

Cependant nous ne pouvons que répéter à tous les citoyens, aux ecclésiastiques comme aux autres :

Respectez la loi, messieurs !

L'article 52 est du même ordre que l'article 45 :

Ils (les curés) ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les person-

nes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat.

On sait comment ils s'acquittent en cela de leurs devoirs. De temps à autre, on supprime quelques traitements ; mais l'évêque indemnise les curés frappés avec le produit de sa messe. Comme ils restent en jouissance du presbytère et de l'église, ils bravent les foudres peu dangereuses du gouvernement.

D'aucuns ont même songé à ouvrir des souscriptions dans les journaux bien pensants pour payer aux curés réfractaires et révoltés des goupillons d'honneur. Encore un peu de temps et on les canonisera. L'évêque de Quimper et l'abbé Le Goff, de Tréguier, n'ont-ils pas publié récemment des lettres insolentes contre la mémoire de Renan, contre la municipalité de Tréguier qui veut élever une statue à Renan, et contre les juifs, les protestants et les libres-penseurs « qui ruinent la France et la déconsidèrent ? »

Les journaux bien pensants ne cessent de les glorifier pour un si bel acte de charité chrétienne et de pacification des esprits. De Cassagnac va sûrement demander une croix d'honneur pour l'évêque et un goupillon d'honneur pour l'abbé.

(A suivre.)

A. ANDRÉ.

LA RENTRÉE DES CLASSES

De la Dépêche :

On se préoccupe un peu partout de la rentrée des écoles primaires qui offre, cette année un intérêt nouveau. Dans quelles conditions se présente-t-elle ? Les fermetures récentes d'établissements congréganistes non autorisés, les laïcisations faites dans tous les départements en plus grand nombre que de coutume, les ouvertures nouvelles, vont-elles avoir ou ont-elles eu déjà des conséquences notables ? L'écho des vaines agitations réactionnaires, tentées en Bretagne et dans l'Ouest particulièrement, va-t-il se répéter ces jours-ci à l'heure où les enfants doivent reprendre le chemin de l'école ? Voilà ce qu'il nous a paru intéressant de savoir.

Au ministère de l'instruction publique on nous a donné, sur tous ces points, des indications plutôt rassurantes et qui réduisent à néant les informations volontairement alarmistes lancées par la presse cléricale. Les rentrées se font dans de très bonnes conditions ; les départements les plus « malades » semblent avoir incliné vers la raison et renoncer à la tactique d'opposition têtue que les seigneurs de village avaient adoptée. Dans le Finistère — centre de la résistance — 62 écoles avaient été fermées ; les rentrées sont faites et valent 800 élèves de plus pour l'enseignement laïque. Une école laïcisée en août a reçu dès les premiers jours 273 élèves, et d'une enquête, faite par l'inspecteur d'académie, il résulte que des familles sont très satisfaites, tant du soin que l'institutrice a pour les enfants, que du caractère de son enseignement.

Il ne reste que deux points où la scolarité soit encore en souffrance ; Saint-Méen est un de ceux-là, l'autorité académique ne saurait, en effet, prendre sur elle la responsabilité d'envoyer à un poste dangereux une institutrice nouvelle : le fanatisme n'a pas tout à fait désarmé dans ce coin sauvage et il paraît plus sage d'attendre un retour sans doute prochain à la modération. Dans une commune importante du département d'Ille-et-Villaine, imprégnée jusqu'alors de cléricisme, les habitants ont réclamé, sous leur propre initiative, la création définitive d'une

école laïque à la place d'une installation scolaire actuellement provisoire.

On peut donc noter un courant très net vers l'école laïque, même dans les régions qui paraissent devoir s'entêter le plus énergiquement dans l'abstention. Quant à évaluer d'une façon certaine l'augmentation de la population scolaire dans les établissements de l'Etat, il ne saurait en être aujourd'hui question ; très peu de départements ont fait leurs rentrées ; ce sont l'Eure, le Morbihan, les Côtes-du-Nord, Maine-et-Loire, Calvados, Alpes-Maritimes, Indre-et-Loire, Manche, Sarthe, Ille-et-Villaine, Creuse et quelques autres. La Creuse accuse une plus-value de 104 élèves.

La plupart des réouvertures se feront — notamment pour la Corrèze, Dordogne, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, le Lot, la Lozère, le Cantal, du 29 septembre au 13 octobre.

Disons tout de suite que, même à cette époque, il sera prématuré de donner le chiffre exact des nouvelles rentrées, car les enfants ne suivent réellement la classe qu'à partir de la fin d'octobre. Trop de parents sont encore peu soucieux de régularité — trop d'enfants courent jusqu'à la fin des beaux jours d'automne l'école buissonnière.

Un rapport sera fourni par les inspecteurs d'académie, dans la seconde quinzaine d'octobre, qui permettra de connaître le nouveau chiffre de la population scolaire. On a dit et répété, dans le camp des alarmistes, que les locaux seraient insuffisants pour recevoir les élèves, cette année, exceptionnellement nombreux. Cette crainte ne peut être justifiée ; toutes les mesures ont été prises conformément à la circulaire confidentielle du 25 juillet dernier pour que tous les enfants, qui ont demandé l'inscription à l'école, puissent y trouver place. L'activité et l'intelligente initiative des inspecteurs d'académie et des inspecteurs primaires paraissent s'être heureusement employées au cours de ces moments difficiles.

Dans les communes qui, soit par négligence, soit par mauvais vouloir n'avaient pas prévu les circonstances actuelles, on a eu recours à des mesures provisoires et telles écoles — des plus suivies — viennent de s'ouvrir dans les salles de mairie, dans des locaux appartenant à la guerre, dans des annexes des lycées ou dans une maison prise en location. Mais le personnel enseignant n'a, nulle part, fait défaut. On n'a pas même eu besoin de recourir à des créations d'emplois en dehors des formes légales. Les institutrices nouvelles ou les auxiliaires provisoires — sur le sort desquelles la Chambre sera appelée à statuer — lutteront avec avantage avec les maîtresses in provisoires par les congrégations, ces dames fussent elles : princesses, marquises ou baronnes, ainsi que le prouvent les demandes d'ouverture d'écoles.

La loi de 1886 permet à ces « institutrices de paille » de tenir une école dans la limite où elle ne s'adjoignent pas de congréganistes.

Quant aux garderies qui, tôt ou tard dégèneront en écoles, elles seront considérées comme écoles clandestines du jour où elles feront œuvre d'enseignement auprès d'enfants ayant atteint l'âge de la scolarité ; elles seront fermées en vertu de cette même loi de 1886. Telle est en ce moment, la situation ; elle paraît fort rassurante et ne peut manquer de s'améliorer encore sous la ferme direction d'un gouvernement républicain bien décidé à poursuivre, avec le pays, le triomphe de l'esprit laïque.

